

Zeitschrift: Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 48 (2022)

Artikel: Sources historiques et textes législatifs pour une histoire de la fiscalité en Valais (XIXe-XXe siècles)

Autor: Reynard, Denis

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1077798>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sources historiques et textes législatifs pour une histoire de la fiscalité en Valais (XIX^e-XX^e siècles)

Denis Reynard

Historical Sources and Legislative Texts for Tax History in the Canton of Valais (19th and 20th Centuries)

The history of taxation in the canton of Valais has yet to be written. The fiscal documents and archives have not been much used for historical research. Although they are little-known and, in some cases, difficult to access, they do exist.

This article aims, in the first part, to present Valais tax legislation and its evolution since the «French» period. This also allows for understanding the implementation of the tax administration and its functioning. The aim of the second part of the article is to give an overview of the Valais tax documentation kept in the State Archives of Valais and in the archives of the municipalities, to describe its typology and content and to outline its potential for historical research.

L'histoire de la fiscalité dans le canton du Valais doit encore être écrite. Les sources fiscales elles-mêmes n'ont que trop peu souvent été utilisées pour des recherches historiques. Bien qu'elles soient peu connues et, pour certaines, difficiles d'accès, elles existent pourtant. De même, la législation en matière fiscale, foisonnante, n'a pas fait l'objet d'une étude systématique.

Cet article a pour objectif, dans une première partie, de présenter la législation en matière fiscale et son évolution en Valais depuis la période «française», soit depuis 1798.¹ En filigrane, il est également possible de suivre et de comprendre la mise en place de l'administration fiscale du canton et son fonctionnement. Dans une seconde partie, il s'agit de donner un

¹ Il serait très intéressant d'étendre la recherche aux périodes antérieures et d'analyser l'organisation administrative et fiscale mise en place à travers le temps. Les archives fiscales du Valais savoyard (XIII^e-XV^e siècles), par exemple, sont très riches en raison de la mise en place par les autorités savoyardes d'un maillage administratif serré, qui est unique pour la période médiévale. Pour l'Ancien Régime, l'ancien archiviste cantonal Bernard Truffer a récemment entrepris des recherches sur le système des finances et notamment la question fiscale (présentation orale lors de l'assemblée générale de la Geschichtsforscher Verein Oberwallis de 2017, pour l'heure non publiée; voir *Blätter aus der Walliser Geschichte*, L (2018), p. 258). Ces premières recherches mériteraient d'être poursuivies.

panorama de la documentation fiscale valaisanne conservée aux Archives de l'Etat du Valais et dans les archives des communes, d'en décrire la typologie et le contenu et d'en esquisser le potentiel pour la recherche historique. Nous nous attachons surtout à l'étude de la fiscalité directe, qui revêt une importance de plus en plus forte au cours des XIX^e et XX^e siècles.

La législation fiscale et l'évolution de la fiscalité en Valais (XIX^e–XX^e siècles)

La législation d'un État ou d'un canton est une des sources essentielles – et peut-être la plus évidente – lorsqu'on s'attelle à comprendre son fonctionnement et son organisation.² L'étude systématique ou à tout le moins méthodique des textes législatifs paraît, en tous les cas, indispensable dans un premier temps. Dans le cas de la fiscalité en Valais, elle permet de fixer les jalons de son évolution, de dessiner les grandes étapes et les tournants de son histoire, de suivre la mise en place des outils pour la taxation et la perception des impôts, de rencontrer enfin les fonctionnaires qui sont dévolus à ces tâches. Cette étude permet aussi de comprendre, parfois en filigrane des lois, les liens avec l'histoire de la Confédération et les influences de celle-ci sur l'histoire cantonale.

Dans le cadre de cette contribution, nous avons procédé à un dépouillement systématique de tous les textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la fiscalité directe, le système de taxes et d'impôts et, en dernier lieu, avec les finances du Canton, ces différents domaines étant étroitement liés. Cette démarche a débouché sur l'établissement d'une liste des textes les plus importants, dont certains sont présentés et commentés ici (cette liste est donnée en annexe du présent article).

² La législation cantonale valaisanne est publiée dans le *Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais*, dès 1802. Ce *Recueil* est accessible en ligne : https://lex.vs.ch/app/fr/change_documents (20.02.2021). Dans le présent article, nous renvoyons de manière abrégée à la version imprimée des lois, de la manière suivante: RL (pour *Recueil des lois*), suivi des dates des textes de lois contenus dans le volume, de la date de publication et des pages concernées.

Suite à l'instauration de la République helvétique en 1798, la Constitution acceptée en diète à Aarau le 12 avril 1798 fixe des règles centralisées de gestion, notamment en termes de finances et de fiscalité. Le Valais s'y rallie entre 1798 et 1802, avant d'accéder à un statut de république indépendante dès août 1802, tout en demeurant sous l'influence constante de la France.

Au niveau national, la loi fiscale du 17 octobre 1798 introduit une série d'impôts directs et indirects inédits, sur la fortune mobilière et immobilière (impôt sur le capital, impôt foncier, taxe d'habitation), mais aussi un impôt de succession, des droits de mutation, un droit de timbre et des taxes sur le commerce en gros, sur les boissons vendues au détail et sur le luxe (chiens de chasse, voitures, etc.).³ Durant la période suivante, sous l'Acte de Médiation, les cantons retrouvent leur souveraineté en matière fiscale; ils rétablissent chacun leur système et restaurent une partie des redevances féodales.⁴

En Valais, le système d'impôts directs mis en place sous la République helvétique n'a pas pu s'imposer et n'a jamais donné les fruits escomptés; avec d'autres causes, il a même été à l'origine des révoltes dans le Haut-Valais, comme en mai 1799. Il est abandonné dès 1802 par les autorités et la population d'un pays désorganisé et ruiné. Le système qui prévaut dès lors et jusqu'au milieu du siècle se concrétise à travers les «lois instituant le système des finances», votées régulièrement par la Diète, en général tous les deux ans. Il repose sur les revenus «traditionnels» de l'État, à savoir:

- le monopole sur la vente du sel et du tabac,
- les droits d'entrée et de sortie des marchandises (douanes),
- les droits de péage, de transit et de pontonnage,
- les patentes pour des professions libérales (avocats, médecins), le commerce, l'artisanat et l'industrie,
- les droits de mutation.

³ Andreas Fankhauser, République helvétique, in: Dictionnaire historique de la Suisse, chap. 2.3 Création d'une fiscalité moderne; en ligne: <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/009797/2011-01-27/> (16.11.2020).

⁴ Stefan Altorfer, Ruedi Brassel-Moser, Impôts, in: Dictionnaire historique de la Suisse, en ligne: <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/013763/2013-01-24/> (16.11.2020).

La *Loi des finances du 6 décembre 1850* est, en Valais, la première loi fiscale à proprement parler.⁵ Vu sa portée et sa signification, cette loi est soumise au peuple au début de 1851 et entre en vigueur le 1^{er} février de la même année.⁶ Elle introduit, pour la première fois depuis la période de l'Helvétique, un impôt cantonal sur le capital et le revenu. Les nouveautés de cette loi sont justifiées dans son préambule:

Considérant que la Confédération, en opérant le rachat des péages cantonaux au moyen de 70'000 francs, laisse un découvert annuel, dans l'administration financière du Canton, d'environ 45'000 francs sur la moyenne du revenu des cinq dernières années; Considérant que la loi fédérale sur l'organisation militaire impose au Valais de nouvelles charges; Voulant pourvoir par de nouvelles mesures financières au service régulier de l'administration cantonale [...].⁷

On comprend que les nouveaux besoins financiers du Canton sont une conséquence directe du règlement du Sonderbund d'une part, qui laisse les cantons vaincus grevés de lourdes dettes, et surtout, d'autre part, de l'application de la Constitution fédérale de 1848. Celle-ci transfère à la Confédération les revenus douaniers, ainsi que la régale des postes et celle des poudres. Privés ainsi d'une partie de leurs impôts indirects, les cantons doivent augmenter les prélèvements directs. Le préambule de la plupart des lois fiscales du XIX^e siècle justifie d'ailleurs les innovations et nouveaux impôts par le poids de la dette cantonale, par les besoins croissants de l'administration dus à l'augmentation de ses attributions et par la constante recherche de nouveaux revenus.⁸ Vu ses besoins financiers pressants, le

5 RL, 1847–1852, vol. 8, 2^e éd. 1884, pp. 291–304.

6 «Vu le dépouillement des procès-verbaux de la votation des assemblées primaires qui a eu lieu le 5 janvier courant; Vu l'article 6 du décret du 6 décembre 1850; Attendu qu'il résulte de ce dépouillement que la loi des finances du 6 décembre 1850 n'a été rejetée que par 7'800 citoyens [...].», préambule de l'Arrêté du 13 janvier 1851 déclarant la loi des finances du 6 décembre 1850 exécutoire dès le 1^{er} février 1851 (RL, 1847–1852, vol. 8, 2^e éd. 1884, p. 309–310).

7 Loi des finances du 6 décembre 1850 (RL, 1847–1852, vol. 8, 2^e éd. 1884, pp. 291–304).

8 «Voulant, tout en réunissant les dispositions financières éparses, pourvoir, sans élever le taux de l'impôt direct, aux besoins toujours croissants des diverses branches de

134
COMMUNE D e Savièse
 Gemeinde

DISTRICT D e Sion
 Bezirk

VOTATION DU 5 JANVIER 1851, SUR LA LOI DES FINANCES.
Abstimmung v. 5. Jenner 1851, über das Finanzgesetz.

| NOMBRE DES CITOYENS QUI ONT PRIS PART A LA VOTATION. Zahl der stimmenden Bürger. | NOMBRE DES REJETANS. Zahl der Verwerfenden. | OBSERVATIONS. Bemerkungen. |
|--|---|---|
| Nonante quatre (94) | quatre vingt et un (81) | Tout vote émis, dans une forme différente de celle prescrite par la loi doit être envisagé comme nul et non avénu. Die anderst als in der vom Gesetze bezeichneten Form abgegebene Stimme, ist als nichtig und nicht ein- gegangen angesehen. |
| Les scrutateurs, Die Stimmenzähler, Yvonne germain Julien germain | Le secrétaire. Der Schreiber, Dubuis Ho. | Le président du bureau, Der Präsident des Bureau's, Jumoulin |

Fig. 1: Procès-verbal de la votation du 5 janvier 1851, sur la Loi des finances de 1850, commune de Savièse (AEV, DI 70.4.9)

Canton a, dès lors, la ferme intention de contrôler et d'optimiser la perception des impôts.

La loi de 1850 établit donc l'impôt cantonal direct, tout en fixant ou en confirmant les autres sources de revenus de l'État:

Art. 1. Il sera pourvu aux dépenses publiques: a) Par les revenus ou produits de la fortune publique; b) Par l'indemnité que la Confédération paie au Canton pour la cession des postes, péages, etc.; c) Par l'impôt sur le sel; d) Par le produit des droits régaliens, du fisc et des actes législatifs, administratifs et judiciaires; e) Par l'impôt de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses; f) Par un impôt sur le capital et le revenu.⁹

l'administration, notamment du service militaire [...]» (1862); «Vu l'augmentation de la dette et les besoins croissants des services publics [...]» (1874).

⁹ Loi des finances du 6 décembre 1850 (RL, 1847–1852, vol. 8, 2e éd. 1884, p. 291–304).

Le texte détaille ensuite l'impôt sur le capital et le revenu, ainsi que le mode de taxation et de perception:

Art. 6. L'impôt sur le capital et le revenu s'établit: 1. Sur les immeubles. Les bâtiments ne seront comptés que pour le tiers de leur valeur; 2. Sur les créances placées dans le pays ou à l'étranger; 3. Sur toutes les rentes, pensions, traitements et honoraires; 4. a) Sur les bénéfices résultant de l'exercice d'un art ou d'une profession; b) Sur les bénéfices résultant d'une industrie ou d'un commerce.¹⁰ [...]

Art. 13. [...] Chaque commune établit le rôle de contribution de ses domiciliés par leurs créances en général, les immeubles qu'ils possèdent dans le canton et les bénéfices industriels qu'ils y font. [...]

Art. 14. Chaque contribuable donne par écrit ou verbalement sur son honneur et conscience devant la commission chargée de l'établissement du rôle de contribution l'état de ses avoirs et de son revenu, conformément à l'art. 6. [...]

Art. 29. Le Conseil d'Etat pourvoit à la perception de l'impôt, qui s'opère par l'intermédiaire des débitants des sels, des percepteurs des droits de consommation et des receveurs des deniers de l'État dont il fixe le nombre.¹¹

En mars 1851 déjà, alors que la nouvelle loi vient d'être promulguée, elle est complétée par un arrêté du Conseil d'État, qui marque une étape importante de la législation fiscale, dans le sens qu'il établit le principe de la tenue des registres des impôts dans les communes et de la transmission d'états sommaires à l'autorité cantonale.¹² Une tenue précise, systématique et uniforme de tels registres permettra à l'État et aux communes une perception plus efficace de l'impôt et en assurera de meilleurs revenus. L'application de cet arrêté aura, on le verra dans la seconde partie de cet article, une conséquence directe sur la constitution des archives fiscales.

L'uniformisation des pratiques de déclaration, de taxation, puis de perception de l'impôt ne va pourtant pas de soi. En parcourant les différents

¹⁰ En 1856, ces points feront l'objet d'un nouvel impôt sur l'industrie.

¹¹ Loi des finances du 6 décembre 1850 (RL, 1847–1852, vol. 8, 2^e éd. 1884, p. 291–304).

¹² Arrêté du 11 mars 1851 sur l'établissement des rôles de contributions (RL, 1847–1852, vol. 8, 2^e éd. 1884, p. 312–325)

textes, on se rend compte de la difficulté de mettre en œuvre les nouveaux actes législatifs (travail de récolte des informations négligé, délais dépassés). On constate également le nombre et la régularité des textes réglementaires concernant ce domaine et définissant les tâches des commissions fiscales.¹³

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le système de taxation et de perception de l'impôt est relativement simple en Valais. Dès la loi de 1850 et la mise sur pied de l'impôt direct cantonal, les communes sont responsables d'établir le registre des contribuables (rôle des impôts) pour les habitants du territoire communal; chaque contribuable est tenu de déclarer, par écrit ou oralement, sa fortune et son revenu.¹⁴ C'est en revanche le Conseil d'Etat qui est directement responsable de la perception de l'impôt et qui s'en charge par l'intermédiaire de fonctionnaires agissant dans les communes.

Ces principes, établis en 1850, seront précisés, améliorés, corrigés, complétés par les lois des finances qui se succèdent dans la seconde moitié du XIX^e siècle, chacune apportant son lot d'innovations (notamment les lois de 1856, 1862, 1874 et 1891, complétées par les arrêtés de 1856, 1874 et 1895).

En 1903, le Grand Conseil vote une nouvelle loi sur les finances, dont le but est de «coordonner en une loi unique les dispositions relatives à l'impôt cantonal et y apporter, à cette occasion, ainsi qu'à la loi sur la répartition des charges municipales, les modifications reconnues nécessaires».¹⁵ Cette loi

13 Voir par exemple les Instructions du 1er avril 1851 pour MM. les commissaires et commissions municipales chargés de l'établissement des rôles de contributions, en conformité de l'article 46 de l'arrêté du 11 mars 1851 (RL, 1847–1852, vol. 8, 2e éd. 1884, pp. 326–334), qui précisent: «1° Les registres destinés à l'inscription détaillée des avoirs du contribuable devront être écrits proprement, avec une écriture correcte»; le texte décrit ensuite, dans le détail, la manière de tenir convenablement ces registres.

14 «[...] Chaque commune établit le rôle de contribution de ses domiciliés par leurs créances en général, les immeubles qu'ils possèdent dans le canton et les bénéfices industriels qu'ils y font» (Loi des finances du 6 décembre 1850, Art. 13). «Chaque contribuable donne par écrit ou verbalement sur son honneur et conscience devant la commission chargée de l'établissement du rôle de contribution l'état de ses avoirs et de son revenu, conformément à l'art. 6.» (*Ibid.*, Art. 14).

15 Loi des finances du 10 novembre 1903 (RL, 1902–1905, vol. 20, 1905, p. 185–218).

remplace d'ailleurs une série de textes antérieurs tout en reprenant la plupart des principes déjà établis en 1850, 1874 et 1891.

Durant tout le XIX^e siècle, l'Administration cantonale n'est encore que peu structurée et, surtout, peu dotée en personnel. Ce n'est qu'au début du XX^e siècle que les premiers services sont créés au sein des départements et que la structure de l'Administration cantonale se précise, à un moment où les attributions de l'État s'élargissent et où la législation impose une organisation administrative plus développée. La création du «Contrôle cantonal de l'impôt» en 1918, futur Service cantonal des contributions, est, à ce titre, une conséquence directe de l'*Arrêté du 13 mai 1918 concernant la réorganisation du Service de contrôle de l'impôt cantonal*.¹⁶ Les quelques fonctionnaires nommés dans la foulée seront chargés de la mise en œuvre des lois fiscales, conjointement avec d'autres instances, commissions et autorités, dont le nombre et les attributions ont évolué dans le temps. A titre d'exemple, voici la structure mise en place en 1936 pour la taxation et la perception des impôts cantonaux:¹⁷

- les *administrations communales* sont responsables de la transmission et de la collecte des déclarations d'impôt et de la tenue des registres de contribuables,
- les *commissions d'impôt* de chaque district sont chargées de la taxation des personnes physiques,
- le *service cantonal des contributions* s'occupe de toutes les «opérations que comporte l'application des lois fiscales et qui n'incombent pas à un autre organe» (Art. 8),
- les *receveurs de district* se chargent de l'encaissement des impôts, mais aussi de l'établissement des bordereaux d'impôt, du contrôle des rôles de contribuables et d'autres tâches,

¹⁶ RL, 1917–1920, vol. 26, 1921, p. 203–204. En parallèle, le Registre foncier se met en place en Suisse dès 1912, suite à l'introduction du Code civil. La mensuration officielle, datant aussi de cette période-là permet, quant à elle, de fournir une vue d'ensemble de tous les droits réels sur les immeubles et soutient ainsi le contrôle de l'impôt immobilier et de l'impôt foncier.

¹⁷ Voir le Règlement du 3 janvier 1936 concernant la procédure de taxation et la perception des impôts cantonaux (RL, 1936–1937, vol. 35, 1938, pp. 29–36).

- la *commission cantonale d'impôt pour les personnes morales* est responsable de la taxation des impôts des sociétés par actions et des coopératives.

A partir de ce moment, le nombre de fonctionnaires de l'État en charge de la taxation des personnes physiques et morales, et de la perception des impôts ne cessera d'augmenter: de trois à cinq personnes dans les années 1920, il est passé à près de 200 personnes travaillant à l'heure actuelle au Service cantonal des contributions. Une étude systématique des rapports annuels du Département des finances, respectivement du Service cantonal des contributions,¹⁸ permettrait d'esquisser l'histoire de ce service, son fonctionnement et ses attributions, mais aussi l'ensemble de la procédure de taxation et de perception des impôts, les possibilités de recours et le calcul des taux d'imposition. Ce dépouillement devrait être complété par une étude systématique des textes législatifs et réglementaires définissant les procédures, les outils et les organes liés à cette problématique.

Dès le milieu du XX^e siècle, on s'efforce d'inclure toutes les questions financières et fiscales dans un seul texte: c'est le cas, successivement, de la *Loi des finances du 23 février 1952*, de la *Loi des finances du 6 février 1960* et, finalement, de la *Loi fiscale du 10 mars 1976* qui est encore, à l'heure actuelle et avec de nombreuses modifications, la base légale principale en matière de fiscalité. Tous ces textes et les révisions successives ont fait l'objet de longues discussions au Grand Conseil et ont laissé de nombreuses traces documentaires, notamment dans les protocoles des séances du Grand Conseil.¹⁹

¹⁸ Voir en premier lieu le Rapport de gestion du Conseil d'État qui est publié chaque année par la Chancellerie d'État, depuis 1850.

¹⁹ Bulletin des séances du Grand Conseil (publié par intermittence dès 1839, puis régulièrement dès 1851), disponible en ligne: <https://parlement.vs.ch/sites/parlement/FR/1/documentlist/10/1441> (20.11.2020).

Les sources disponibles pour l'étude de la fiscalité en Valais

A côté de la législation cantonale, deux types de fonds d'archives contiennent la grande partie des sources fiscales disponibles en Valais: les archives de l'Administration cantonale d'une part,²⁰ celles des communes municipales d'autre part.

Au niveau cantonal, les archives fiscales sont ainsi principalement conservées, à partir de l'entrée du Valais dans la Confédération en 1815, dans les fonds du Département des finances, département dont la dénomination et la structure ont évolué dans le temps et surtout à partir des années 1970,²¹ et des différentes unités qui le composent au fil du temps. Pour la période antérieure à 1815, les sources se trouvent dans les fonds administratifs de la période troublée s'étendant de 1798 à 1815.

Les principaux fonds sont les suivants:

- Helvétique (cote d'archives: H), Médiation (M), Département du Simplon (S), Transition (T). Ces quatre fonds documentent la période 1798–1815 et contiennent, de manière inégale et partielle, des documents liés à la fiscalité. C'est surtout dans le fonds de l'Helvétique que l'on trouvera des documents, profusion liée à la volonté française et helvétique d'établir une administration fiscale et d'assurer la perception d'impôts.
- Département des finances (DF). Ce fonds, centré surtout sur le XIX^e et le début du XX^e siècle, documente toute la mise en place du système des finances du Canton, qui va de pair avec le développement de la législation

²⁰ Les unités administratives de l'État du Valais ont actuellement l'obligation de proposer leurs documents aux Archives de l'État du Valais (AEV), une fois leur utilité administrative ou légale échu. Voir la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 (RS 170.2, en ligne: https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/170.2 (09.09.2020)); et le Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RELIPDA) du 16 décembre 2010 (RS 170.202, en ligne: https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/170.202 (09.09.2020)). Même si cette obligation n'a pas toujours existé, l'immense majorité des archives de provenance étatique est actuellement conservée aux AEV.

²¹ Actuellement: Département des finances et de l'énergie (depuis 2017).

- fiscale, surtout dans la seconde partie du XIX^e siècle. A l'heure actuelle, ce fonds représente un volume de 65 mètres linéaires (ml).
- Service cantonal des contribution (2100). Ce fonds contient les archives du service, depuis sa création en 1918, sous l'appellation de «Contrôle cantonal de l'impôt». On y trouvera notamment les archives de l'élaboration et des modifications des lois fiscales. Les déclarations d'impôts ont, pour leur part, été conservée de manière très lâche et inégale dans le temps. Actuellement, un échantillonnage de ces sources est appliqué. Volume: plus de 340 ml et près de 9'500 microfiches.
 - Collection des États sommaires (2101). Ces séries de registres découlent de la législation fiscale, notamment de la loi de 1850 qui introduit un impôt cantonal sur le capital et le revenu calculé sur la base du rôle de contribution de chaque commune et qui précise les modalités de taxation et de tenue des registres dans les communes. Un double de ces registres est transmis par les communes à l'État sous forme d'«états sommaires», contenant des informations détaillées sur les contribuables, à savoir: nom, prénom, filiation, valeur des biens (bâtiments, biens-fonds, créances, pensions et traitements), sommaire imposable et impôt (montant à payer). Volume: 344 registres pour env. 30 ml.
 - État-major du Département des finances et de l'énergie (2011), anciennement Secrétariat du Département des finances. Ces archives, centrées sur le XX^e siècle, contiennent notamment des dossiers relatifs à la législation fiscale (élaboration, consultation, modification), ainsi que toute la correspondance adressée au chef de département dans le cadre des litiges fiscaux. Volume: 82 ml.
 - Office juridique des finances et du personnel (2201). Il s'agit du service juridique du Département des finances, en charge, notamment, de tous les recours liés aux impôts. Son ancienne appellation, «Contentieux du Département des finances», est plus explicite. On trouve dans ce fonds les dossiers relatifs au contentieux en matière fiscale, aux recours fiscaux, à la commission cantonale de recours en matière fiscale et aux recours liés à la loi sur les auberges. La commission cantonale de recours (CCR) a, par ailleurs, son propre fonds d'archives (2205), de portée cependant très réduite. Volume: 29 ml.
 - Contentieux du Département de l'intérieur (3040). On trouve, dans ce fonds, quelques séries intéressantes, essentiellement les questions de

recours impliquant les receveurs des impôts des différents dizains/districts.
Volume: env. 18 ml.

Parallèlement à ces fonds d'archives «spécifiques», des documents intéressants pourront être cherchés du côté des archives de la Chancellerie d'État (1250) ainsi que, bien évidemment, dans les bulletins et protocoles du Grand Conseil, spécialement pour les sessions traitant de la législation fiscale. Il est à noter que les archives de différentes commissions parlementaires ne sont pas du tout systématiquement conservées et que le contenu de nombreuses discussions demeure inaccessible.²² En effet, la teneur des débats portée au procès-verbal de chaque session du parlement ne représente bien évidemment pas l'ensemble des discussions autour de chaque objet.

Une recherche dans les archives de la justice (tribunaux de districts, tribunal cantonal) permettrait aussi de faire ressortir des affaires liées à la fiscalité: litiges concernant les impôts, fraudes fiscales, par exemple.

Plus largement, toutes les publications officielles de l'État sont, potentiellement, des sources pour l'étude de la fiscalité: comptes et budgets de l'État, Rapport de gestion du Conseil d'État, Recueil des lois, Bulletin officiel.²³ A ces collections, on devrait encore ajouter, surtout pour le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle, celle des imprimés et placards officiels, conservée par les Archives de l'État du Valais.²⁴

Les aspects financiers de la fiscalité, ainsi que les statistiques pourront se trouver, du moins pour certaines périodes, dans les publications de l'Office fédéral de la statistique, avec notamment ses ouvrages de synthèse et la publication de données liées à la fiscalité,²⁵ et dans celles de l'Office cantonal

²² Jusqu'à très récemment, les commissions s'organisaient librement. Désormais, les procès-verbaux sont systématiquement conservés. Il s'agit essentiellement de procès-verbaux décisionnels et les discussions sont anonymisées.

²³ Consultables dans la bibliothèque des Archives de l'État du Valais.

²⁴ AEV, Imprimés valaisans (<https://scopequery.vs.ch/detail.aspx?id=95534> (22.11.2020)).

²⁵ Annuaire statistique de la Suisse, publié depuis 1891; en ligne: <https://www.bfs.admin.ch> (20.02.2021).

Citoyens valaisans,

*les 23 et 24 avril prochains vous êtes
appelés à remplacer, sur le plan fiscal,*

- l'injustice par la justice
- le désordre par l'ordre
- une législation désuète par une loi
moderne dont voici les principes essentiels:

- 1** Déductions sociales obligatoires à la Commune
- 2** Défalcation de dettes au communal
- 3** Imposition progressive favorisant le contribuable modeste
- 4** Suppression des inégalités dans l'imposition du revenu
- 5** Péréquation financière en faveur des communes économiquement faibles

et maintenant...

*des exemples précis
des preuves
des chiffres concrets*



Fig. 2. Brochure de soutien à la nouvelle loi fiscale de 1960 (AEV, Imprimerie valaisanne, 717).

de la statistique et de la péréquation, principalement l'*Annuaire statistique du canton du Valais*, pour la période dès 1974.²⁶

Les archives communales (communes municipales) représentent la deuxième source essentielle pour l'étude de la fiscalité en Valais. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale de dépôt, une grande partie des communes valaisannes ont déposé leurs archives de plus de cinquante ans aux AEV.²⁷ Pour le reste, les communes sont responsables de la constitution et de la conservation de leurs archives, l'État du Valais exerçant néanmoins une mission de surveillance.

Ces fonds communaux ne sont pas uniformes, ni dans leur structure, ni dans leur contenu, ni encore dans leur étendue chronologique. Cependant, on retrouve, dans la plupart des fonds de communes, certaines typologies de documents récurrentes, notamment en matière fiscale. Ces documents sont généralement classés dans les séries «Registres», «Finances», «Cadastré et impôts» ou simplement «Administration générale» et ils concernent principalement l'impôt sur le revenu, l'impôt industriel, l'impôt sur les bâtiments, l'impôt foncier/sur les biens-fonds.

Les typologies fréquentes, avec des appellations variables et qui se recoupent parfois, sont les suivantes:

- registres des impôts sur les bâtiments,
- registres des impôts sur l'industrie, listes des patentables des industriels, taxe industrielle,
- registres des impôts fonciers, sur les biens-fonds,
- rôles d'impôt, livres de l'impôt communal, registres de répartition de l'impôt, registres de perception de l'impôt, grand livre, journal,
- bordereaux d'impôt communal,
- quittances pour paiement de l'impôt communal,
- documents en lien avec le contentieux au sujet des impôts,

²⁶ Annuaire statistique du canton du Valais, dès 1974. Volumes disponibles: 1974 (avec des données sur les impôts depuis 1962), 1978, 1982, 1986, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2007, 2009, 2011, 2013, 2016.

²⁷ Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RELIPDA) du 16 décembre 2010 (RS 170.202, en ligne: https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/170.202 (09.09.2020), art. 31.

- circulaires du Département des finances pour la perception des impôts, la tenue des registres,
- correspondance générale, déclarations d'impôts,
- état des créanciers inscrits au bureau des hypothèques,
- correspondance entre le Département des finances et la commune ou le receveur d'impôts.

En complément de ces fonds d'origine publique, citons tout de même encore les archives privées, qui peuvent compléter le tableau. En effet, il n'est pas rare de trouver, dans les très riches fonds d'archives privées,²⁸ des documents et dossiers fiscaux. En général, ils ne documentent que les cas particuliers et les situations fiscales des personnes concernées. Cependant, il arrive aussi que des documents d'origine publique se retrouvent dans un fonds privé, de par la fonction de la personne ou par ses intérêts.

On pourra donc trouver dans des fonds privés les types de documents suivants:

- déclarations d'impôt des personnes physique ou morales (entreprises, associations, fondations, clubs),
- bordereaux, reçus, quittances,
- comptabilités privées,
- documentation sur les lois fiscales, pour les personnes ayant participé à leur élaboration,
- documentation, coupures de presse sur des impôts spécifiques, selon les intérêts du producteur des archives.²⁹

Les archives de groupes d'intérêt (patrons, syndicats, partis politiques, etc.) ou d'entreprises pourraient aussi contenir des dossiers en lien avec la fiscalité, comme des prises de position, des documents liés à des consultations ou à des campagnes de votation, de la documentation. Pour l'heure, il

²⁸ Voir Denis Reynard, Les Archives privées aux Archives de l'Etat du Valais, In: *Arbido*, 2013/1, p. 48–49. en ligne: <https://www.e-periodica.ch/digbib/view?pid=arb-013:2013:0::333#53> (16.11.2020)

²⁹ Voir par exemple les fonds Henry Wuilloud (lois fiscales de 1939, 1946) ou Karl Dellberg (loi sur les finances de 1976). Inventaires en ligne: <https://scopequery.vs.ch/detail.aspx?id=1406>, <https://scopequery.vs.ch/detail.aspx?id=1232> (10.02.2021).

n'y a cependant en Valais encore que relativement peu d'archives de ce type déposées et accessibles.

Finalement, pour compléter le panorama des sources relatives à la fiscalité, mentionnons encore toute la production documentaire liée, de près ou de loin, à la mise en place de la législation fiscale et aux impôts en général: matériel de propagande autour de scrutins avec objets fiscaux, prises de position des groupes d'intérêt, communiqués et discours, articles de presse concernant des votations ou des objets traités au Grand Conseil.³⁰

Le volume de toutes ces archives liées à la fiscalité, de provenance publique et privée, est important. Leur potentiel de recherche pour l'historien l'est également. Ces sources, parfois difficiles d'accès, demandent souvent de fastidieux dépouillements. Elles n'ont encore que très peu intéressé les historiens, ou alors seulement de manière superficielle, partielle ou très ciblée (sur une période, un territoire ou un impôt particulier).

Pourtant, des études sur la mise en place et l'évolution de la fiscalité et, plus largement, du système des finances du canton, seraient riches d'enseignements. Elles permettraient une meilleure compréhension des besoins financiers de l'État, des moyens et solutions proposés pour obtenir les revenus nécessaires au fonctionnement de l'administration, de la plus ou moins bonne acceptation des impôts par la population ou ses représentants au Grand Conseil, des enjeux autour des questions fiscales, ou encore des équilibres parfois fragiles et potentiellement conflictuels entre les différents niveaux (commune, canton, Confédération).

Il serait également intéressant d'étudier les prises de position des différents groupes d'intérêt sur les questions fiscales. La mise en place et les modifications de la législation et des pratiques fiscales ont provoqué de longs débats au Parlement cantonal, mais aussi au sein des groupes d'intérêt, dans la presse ou sur la place publique. Une étude étendue de ces opinions et de

³⁰ La presse valaisanne est désormais en grande partie accessible en ligne et des recherches en plein-texte sont possibles, ce qui ouvre des perspectives de recherches très larges (www.e-newspaperarchives.ch). Il vaudrait en outre la peine de dépouiller dans les collections de la Médiathèque Valais les «petits imprimés» et publications plus ou moins confidentielles, dont certains à teneur politique (www.mediathèque.ch).

ces débats aiderait à comprendre l'évolution de la fiscalité mais aussi le «paysage fiscal» actuel.

Sur un autre plan, une analyse systématique des registres d'impôt, au niveau local, permettrait une approche précise de l'évolution économique d'une population. L'exercice, mené pour certaines localités et certaines périodes,³¹ pourrait s'étendre à des régions plus larges ou à l'ensemble du canton et, ainsi, fournir de bons éléments de compréhension de l'évolution des fortunes, des disparités socio-économiques, de la gestion de la propriété ou encore de la pauvreté.

On le constate à travers cette présentation sommaire: les sources pour l'étude de la fiscalité directe existent. Elles sont même nombreuses et assez aisées à repérer. En revanche, on remarque aussi un relatif désintérêt des historiens pour ce domaine. Si, dans les études et ouvrages sur l'histoire du Valais, les aspects de l'organisation financière et fiscale de l'État valaisan sont assez souvent mentionnés et si on en décrit certaines étapes clés (période de l'Helvétique ou conséquences de 1848, par exemple), il paraît clair que ce champ d'étude est encore pour large part en friche.³²

Le repérage systématique et la mise à disposition des sources pour l'étude de la fiscalité en Valais devraient, espérons-le, encourager les historiens à investir ce terrain et à engager des recherches dans ce domaine.

³¹ Voir par exemple Rose-Marie Roten Dumoulin, Savièse, une commune rurale dans le Valais du XIX^e siècle, Brigue 1990, spécialement p. 244–255.

³² Comme déjà mentionné, cette remarque s'applique également aux périodes plus anciennes de l'histoire; voir plus haut, note 1.

Annexe

Liste des principales bases légales concernant les impôts en Valais (1802-2020)

De 1802 à 1840, les textes législatifs concernant les impôts et le système des finances ne sont pas systématiquement repris dans le Recueil officiel (*Recueil des lois, décrets et arrêtés de la République et Canton du Valais*, abrégé RL). Parfois c'est le cas (p. ex. Loi du 26 novembre 1804 qui établit le système des finances pour 1805; Loi du 23 novembre 1808 portant établissement du système des finances pour l'année 1809), parfois non (p. ex. la Loi portant établissement du système des finances pour les années 1835 et 1836 n'apparaît pas dans le tome V (1827–1838) du *Recueil des lois*).

Dès la fin du XIX^e siècle, les bases légales et réglementaires sont généralement intégrées dans des recueils de lois fiscales et de lois liées au système de finances. De tels recueils «thématiques», reprenant tous les textes en vigueur au moment de leur publication, ont notamment été imprimés en 1905, 1926, 1931, 1936, 1941, 1945, 1961, 1985. Ces textes se retrouvent également dans le *Recueil des lois*.

Le dépouillement des textes législatifs a été fait de manière systématique pour les années de 1802 à 1927 (vol. 1–29). Pour le reste, il a été fait sur la base des indications de textes abrogés par les versions plus récentes des lois.

Pour la période la plus récente, la loi fiscale actuelle, disponible en ligne³³, contient un tableau de toutes les modifications du texte, entre 1976 et 2020. Il est également possible d'avoir une vue d'ensemble sur toute la législation fiscale et financière actuelle dans le Recueil systématique, série 6. Finances et impôts, notamment sous-série 64. Impôts.³⁴

³³ https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/642.1 (10.02.2021).

³⁴ Disponible en ligne: https://lex.vs.ch/app/fr/systematic/texts_of_law (10.02.2021).

| Années | Titre | Références et remarques |
|--------|---|--|
| 1802 | Loi portant établissement du système des finances pour l'année 1803 [07. 11. 1802] | <i>Pas présente dans le RL.</i> |
| 1804 | Loi du 26 novembre 1804 qui établit le système des finances pour 1805 | RL, 1802–1804, vol. 1 (2 ^e éd. 1844), pp. 272–282 |
| 1805 | Loi du 26 novembre 1805 qui proroge pour 1806 le système des finances établi pour 1805 | RL, 1805–1810, vol. 2 (2 ^e éd. 1844), pp. 13–14 |
| 1806 | Loi du 24 novembre 1806 portant établissement d'un système de finances pour 1807 Loi du 24 novembre 1806 en addition au système des finances | RL, 1805–1810, vol. 2 (2 ^e éd. 1844), pp. 31–33 RL, 1805–1810, vol. 2 (2 ^e éd. 1844), pp. 33–36 |
| 1807 | Loi du 26 novembre 1807 portant établissement du système des finances pour 1808 | RL, 1805–1810, vol. 2 (2 ^e éd. 1844), pp. 77–79 |
| 1808 | Loi du 23 novembre 1808 portant établissement du système des finances pour l'année 1809 | RL, 1805–1810, vol. 2 (2 ^e éd. 1844), pp. 175–178 |
| 1809 | Loi du 5 décembre 1809 portant établissement du système des finances pour l'année 1810 | RL, 1805–1810, vol. 2 (2 ^e éd. 1844), pp. 261–276 |
| 1815 | Loi du 16 décembre 1815 portant l'établissement d'un système de finances | RL, 1815–1820, vol. 3 (2 ^e éd. 1890), pp. 43–59 |
| 1818 | Loi du 8 mai 1818 portant établissement du système des finances pour les années 1819 et 1820 | RL, 1815–1820, vol. 3 (2 ^e éd. 1890), pp. 168–187 |
| 1818 | Décret du 20 novembre 1818 fixant le mode de taxer les habitants dans les communes ainsi que les propriétaires non-domiciliés | RL, 1815–1820, vol. 3 (2 ^e éd. 1890), pp. 195–198 |
| 1820 | Loi du 15 mai 1820 portant établissement du système des finances pour les années 1821 et 1822 | RL, 1815–1820, vol. 3 (2 ^e éd. 1890), pp. 258–273 |
| 1820 | Loi du 15 mai 1820 additionnelle à celle du 4 décembre 1818 sur la taxe des biens appartenant à des propriétaires non-domiciliés | RL, 1815–1820, vol. 3 (2 ^e éd. 1890), pp. 279–283 |
| 1822 | Loi portant établissement du système des finances pour les années 1823 et 1824 | <i>Pas présente dans le RL.</i> ³⁵ |
| 1826 | Loi portant établissement du système des finances pour les années 1827 et 1828 | <i>Pas présente dans le RL.</i> |

³⁵ RL, 1821–1826, vol. 4 (2^e éd. 1887) et 1827–1838, vol. 5 (2^e éd. 1886) ne contiennent pas de lois financières pour ces années-là; ces textes n'existent que sous forme de cahiers publiés séparément.

| Années | Titre | Références et remarques |
|--------|--|---|
| 1828 | Loi portant établissement du système des finances pour les années 1829 et 1830 | <i>Pas présente dans le RL.</i> |
| 1834 | Loi portant établissement du système des finances pour les années 1835 et 1836 [15.05.1834] | <i>Pas présente dans le RL.</i> |
| 1838 | Système des finances pour les années 1839 et 1840: [donné en Diète, à Sion, le 19 mai 1838] | <i>Pas présente dans le RL.</i> |
| 1840 | Loi des finances du 25 mai 1840, pour les années 1841 et 1842 | RL, 1839–1844, vol. 6 (2 ^e éd. 1889), pp. 69–94 |
| 1842 | Loi des finances du 31 mai 1842 | RL, 1839–1844, vol. 6 (2 ^e éd. 1889), pp. 262–292 |
| 1842 | Décret du 1 ^{er} décembre 1842, rectifiant les erreurs typographiques contenues dans la loi des finances du 31 mai 1842 | RL, 1839–1844, vol. 6 (2 ^e éd. 1889), pp. 298–299 |
| 1846 | Loi additionnelle du 30 mai 1846 à la loi des finances du 31 mai 1842 | RL, 1844–1847, vol. 7, 1847, pp. 167–168 |
| 1849 | Décret des finances du 5 décembre 1849 | RL, 1847–1852, vol. 8, 2 ^e éd. 1884, pp. 223–234 |
| 1850 | Loi des finances du 6 décembre 1850 | RL, 1847–1852, vol. 8, 2 ^e éd. 1884, pp. 291–304 |
| 1850 | Décret du 6 décembre 1850 réglant le mode à suivre pour la votation du peuple sur la loi des finances du 6 décembre 1850 | RL, 1847–1852, vol. 8, 2 ^e éd. 1884, pp. 306–308 |
| 1851 | Arrêté du 13 janvier 1851 déclarant la loi des finances du 6 décembre 1850 exécutoire dès le 1 ^{er} février 1851 | RL, 1847–1852, vol. 8, 2 ^e éd. 1884, pp. 309–310 |
| 1851 | Arrêté du 11 mars 1851 sur l'établissement des rôles de contributions | RL, 1847–1852, vol. 8, 2 ^e éd. 1884, pp. 312–325 |
| 1851 | Instructions du 1 ^{er} avril 1851 pour MM. les commissaires et commissions municipales chargés de l'établissement des rôles de contributions, en conformité de l'article 46 de l'arrêté du 11 mars 1851 | RL, 1847–1852, vol. 8, 2 ^e éd. 1884, pp. 326–334 |
| 1851 | Arrêté du 22 août 1851 ordonnant la perception de l'impôt sur le capital et le revenu pour le 1 ^{er} octobre 1851 | RL, 1847–1852, vol. 8, 2 ^e éd. 1884, pp. 362–364 |
| 1852 | Arrêté du 10 février 1852 sur la rectification des rôles d'imposition | RL, 1847–1852, vol. 8, 2 ^e éd. 1884, pp. 417–422 |
| 1856 | Loi des finances du 31 mai 1856 | RL, 1852–1857, vol. 9, 1857, pp. 265–277 <i>Remplace la loi du 6 décembre 1850</i> |

| Années | Titre | Références et remarques |
|--------|---|--|
| 1856 | Arrêté du 5 juillet 1856 sur l'établissement et sur la tenue des registres d'impôt | RL, 1852–1857, vol. 9, 1857, pp. 284–296 |
| 1856 | Arrêté du 2 décembre 1856 concernant la clôture des registres de contribution | RL, 1852–1857, vol. 9, 1857, pp. 390–391 |
| 1858 | Loi du 17 novembre 1858 limitant le taux de l'impôt municipal | RL, 1857–1865, vol. 10, 1865, pp. 125–126 |
| 1858 | Avis officiel du 1 ^{er} octobre 1858 sur la perception de l'impôt | RL, 1857–1865, vol. 10, 1865, pp. 124–125 |
| 1862 | Loi des finances du 26 novembre 1862 | RL, 1857–1865, vol. 10, 1865, pp. 254–272 <i>Remplace la loi du 31 mai 1856</i> |
| 1874 | Loi des finances du 28 mai 1874 | RL, 1874–1879, vol. 12, 1879, pp. 51–73 <i>Remplace la loi du 2 novembre 1862</i> |
| 1875 | Loi additionnelle du 2 Juin 1875 modifiant la loi des finances du 28 mai 1874 | RL, 1874–1879, vol. 12, 1879, pp. 75–79 |
| 1878 | Arrêté du 27 février 1878 concernant la révision du rôle de l'impôt sur le capital et sur le revenu | RL, 1874–1879, vol. 12, 1879, pp. 367–373 |
| 1879 | Arrêté du 27 décembre 1879, fixant les émoluments des teneurs de registre de l'impôt des communes | RL, 1879–1884, vol. 13, 1884, pp. 7–9 |
| 1883 | Loi du 27 novembre 1883, modifiant quelques dispositions de la loi des Finances du 28 mai 1874 et de la loi additionnelle du 2 juin 1875 | RL, 1879–1884, vol. 13, 1884, pp. 331–335 |
| 1886 | Loi du 29 novembre 1886 sur la répartition des charges municipales | RL, 1884–1888, vol. 14, 1888, pp. 147–161 <i>Concerne en partie les impôts directs et leur perception par les communes.</i> |
| 1891 | Loi du 24 novembre 1891 concernant l'établissement et la révision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu | RL, 1888–1892, vol. 15, 1892, pp. 274–282 |
| 1895 | Arrêté du 9 avril 1895 concernant la révision des rôles de l'impôt sur le capital et le revenu | RL, 1895–1896, vol. 17, 1896, pp. 9–16 |
| 1895 | Loi du 24 mai 1895 modifiant quelques dispositions de la loi des finances du 28 mai 1874 et des lois additionnelles du 3 juin 1875 et du 27 novembre 1883 | RL, 1895–1896, vol. 17, 1896, pp. 17–23 |
| 1898 | Arrêté du 18 mars 1898, relatif à la révision des registres de l'impôt | RL, 1896–1899, vol. 18, 1899, pp. 134–136 |
| 1899 | Loi du 19 mai 1899 sur le contrôle de l'impôt mobilier | RL, 1899–1902, vol. 19, 1902, pp. 4–13 |

| Années | Titre | Références et remarques |
|--------|--|---|
| 1900 | Loi du 24 novembre 1900 sur la défalcation des dettes | RL, 1899–1902, vol. 19, 1902, pp. 220–226 |
| 1901 | Loi du 25 mai 1901, additionnelle à la loi du 24 novembre 1891 concernant l'établissement et la révision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu | RL, 1899–1902, vol. 19, 1902, pp. 284–286 |
| 1903 | Loi des finances du 10 novembre 1903 | RL, 1902–1905, vol. 20, 1905, pp. 185–218 <i>Remplace les lois du 28 mai 1874, du 2 juin 1875, du 23 novembre 1883 et du 24 mai 1895</i> |
| 1918 | Arrêté du 13 mai 1918 concernant la réorganisation du Service de contrôle de l'impôt cantonal | RL, 1917–1920, vol. 26, 1921, pp. 203–204 |
| 1921 | Décret du 15 janvier 1921, modifiant la loi des finances du 10 novembre 1903, la loi sur le contrôle mobilier du 19 mai 1899 et abrogeant la loi sur la défalcation des dettes du 24 novembre 1900 | RL, 1920–1923, vol. 27, 1923, pp. 149–154 <i>Les articles 15–17, 19, 24–30 de la Loi des finances du 10 novembre 1903 sont abrogés, ainsi que la Loi du 24 novembre 1900 sur la défalcation des dettes</i> |
| 1921 | Arrêté du 10 mai 1921, promulguant le décret du 15 janvier 1921, concernant la modification des lois d'impôt | RL, 1920–1923, vol. 27, 1923, p. 222 |
| 1921 | Arrêté du 8 octobre 1921, concernant les mutations pour l'établissement et la révision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu | RL, 1920–1923, vol. 27, 1923, p. 282 |
| 1921 | Règlement du 19 octobre 1921 concernant l'inventaire obligatoire au décès | RL, 1920–1923, vol. 27, 1923, pp. 318–324 |
| 1922 | Loi du 14 novembre 1922, révisant l'art. 14 de la loi sur la répartition des charges municipales dans les communes du 29 novembre 1886 | RL, 1920–1923, vol. 27, 1923, p. 395 |
| 1935 | Décret du 22 mai 1935 sur les recours en matière fiscale | RL, 1934–1935, vol. 34, 1936, pp. 201–204 |
| 1935 | Arrêté du 22 novembre 1935 concernant la perception de la taxe sur les chiens | RL, 1934–1935, vol. 34, 1936, pp. 222–223 |
| 1936 | Règlement du 3 janvier 1936 concernant la procédure de taxation et la perception des impôts cantonaux | RL, 1936–1937, vol. 35, 1938, pp. 29–36 |
| 1952 | Loi des finances du 23 février 1952 | RL, 1952, vol. 46, 1955, pp. 294–332 <i>Remplace notamment les lois du 24 novembre 1891, du 19 mai 1899, du 10 novembre 1903</i> |

| Années | Titre | Références et remarques |
|--------|--|--|
| | | <i>(en tant qu'elle concerne les impôts cantonaux), le décret du 15 janvier 1921, le règlement du 3 janvier 1936</i> |
| 1953 | Règlement d'application du 9 janvier 1953 à la loi des finances du 23 février 1952 | RL, 1953, vol. 47, 1955, pp. 61–64 |
| 1953 | Arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 1953 réglant l'application de la loi des finances du 23 février 1952 | RL, 1953, vol. 47, 1955, pp. 213–217 |
| 1960 | Loi des finances du 6 février 1960 | RL, 1960, vol. 54, 1963, pp. 7–72 |
| | | <i>Remplace la loi du 23 février 1952</i> |
| 1976 | Loi fiscale du 10 mars 1976 (642.1). Loi encore en vigueur en 2020 (version du 15.04.2019) | RL, 1976, vol. 70, 1977, pp. 203–261 |
| | | <i>Remplace la loi du 6 février 1960</i> |
| 1976 | Règlement d'application du 25 août 1976 de la loi fiscale du 10 mars 1976 | RL, 1976, vol. 70, 1977, pp. 263–269 |